

Dossier de Mise En Compatibilité du Document d'Urbanisme Ville de Maure-de-Bretagne – SMG35

CONSULTING

SAFEGE
1, rue du Général de Gaulle
CS 90293
35761 SAINT GREGOIRE cedex

Agence Bretagne Pays de Loire

SAFEGE SAS - SIÈGE SOCIAL
Parc de l'île - 15/27 rue du Port
92022 NANTERRE CEDEX
www.safege.com

Version : 1

Date : juin 2017

Nom Prénom : Martineau Antoine

Visa : Le Saout Marc

Numéro du projet :

Intitulé du projet : Dossier de Mise En Compatibilité du Document d'Urbanisme

Intitulé du document : MECDU Maure de Bretagne

Version	Rédacteur NOM / Prénom	Vérificateur NOM / Prénom	Date d'envoi JJ/MM/AA	COMMENTAIRES Documents de référence / Description des modifications essentielles
1	MARTINEAU Antoine	LE SAOUT Marc	Juin 2017	Version initiale

Sommaire

1.....	Objet du présent dossier	4
2.....	Contexte réglementaire	5
2.1	Code de l'Urbanisme – Art. L.153-54 à 59	5
2.2	Code de l'Urbanisme – Art. R.153-13 et 14.....	6
2.3	Code de l'Urbanisme – Art. R.104-8	6
3.....	Présentation du projet	8
3.1	Enjeu et objectifs du projet.....	8
3.2	Localisation	10
4.....	Plan Local d'Urbanisme de Maure-de-Bretagne	18
4.1	Généralité concernant le contenu d'un PLU	18
4.2	PLU de Maure-de-Bretagne.....	19
5.....	Mise en compatibilité du plu de Maure-de-Bretagne.....	22
5.1	Note liminaire actuelle.....	23
5.2	Note liminaire mise en compatibilité	23
5.3	Zonage A actuel	24
5.4	Zonage A mis en compatibilité.....	24
6.....	Précisions et données complémentaires	29
6.1	SAGE Vilaine	29
6.2	Mesures d'évitement en zones humides	29
7.....	Evaluation environnementale	30

Tables des illustrations

Figure 1 : Evolution du besoin en fonction de la population en Ille-et-Vilaine depuis 1994..... 8

1 OBJET DU PRESENT DOSSIER

Le présent dossier concerne la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de **Maure-de-Bretagne** (Ille-et-Vilaine - 35). Cette procédure de mise en compatibilité est réalisée dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique du projet de réalisation de canalisation liant les usines d'eau potable Férel-Rennes.

Le projet nécessite une mise en compatibilité du document d'urbanisme afin de rendre possible la réalisation du projet envisagé. Celle-ci est donc nécessaire, en application des articles L.153-54 à L.153-59 du Code de l'Urbanisme et R.153-14 du Code de l'urbanisme.

L'objectif de cette procédure est de **rendre compatible le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Maure-de-Bretagne avec le projet d'aménagement de canalisation d'eau potable.**

Le présent dossier expose dans ce cadre :

- Les aspects réglementaires concernant la mise en compatibilité envisagée,
- Le contexte, les objectifs et les caractéristiques du projet d'aménagement,
- Les remaniements à apporter au document d'urbanisme pour le rendre compatible avec le projet de canalisation.

2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La pose de la canalisation n'est pas compatible avec les dispositions des règlements du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Maure-de-Bretagne. Ainsi, une procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme est nécessaire.

Les dispositions des **Articles L.153-54 à 59, R.153-13 et 14, R.104-8 du Code de l'Urbanisme**, liées à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, sont explicitées ci-après.

2.1 Code de l'Urbanisme – Art. L.153-54 à 59

L'article **L.153-54** du Code de l'urbanisme précise que :

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique [...] et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. »

L'article **L.153-55** du Code de l'urbanisme précise que :

« Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;

b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ».

L'article **L.153-56** du Code de l'urbanisme énonce que :

« Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité ».

L'article **L.153-57** du Code de l'urbanisme prévoit que :

« A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune : émet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ; décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas. »

L'article **L.153-58** du Code de l'urbanisme prévoit que :

« La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral. »

L'article L.153-59 prévoit que :

« L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26. Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage. Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma ».

2.2 Code de l'Urbanisme – Art. R.153-13 et 14

L'article R.153-13 du Code de l'urbanisme énonce que :

« Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L. 153-49 et L. 153-54, cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique ».

L'article R.153-14 du Code de l'urbanisme prévoit que :

« Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

Le ministre chargé de l'urbanisme contresigne ou cosigne la déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme lorsque cette déclaration ne relève pas de la compétence du préfet ».

2.3 Code de l'Urbanisme – Art. R.104-8

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration, de leur révision ou de **leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique** ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

2° De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

3° De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement ».

Par conséquent, la mise en compatibilité du projet de la pose de canalisation d'eau potable porte sur la modification des éléments écrits des PLU de Vezin-le-Coquet, Bovel et Maure-de-Bretagne et la mise en cohérence des documents graphiques avec la réalisation de l'opération déclarée d'utilité publique.

3 PRESENTATION DU PROJET

3.1 Enjeu et objectifs du projet

3.1.1 Enjeu

Le **Syndicat Mixte de Gestion** pour l'approvisionnement en Eau Potable de l'Ille-et-Vilaine (SMG35) a pour missions principales la mise en jour du schéma départemental d'alimentation en eau potable du département 35. Il a également le rôle d'assistance technique à sa réalisation.

Le SMG-Eau35 a évalué l'évolution de la consommation en eau potable depuis 1994 (cf. figure suivante) en Ille-et-Vilaine. Ce graphique fait apparaître une hausse quasi-continue de la consommation en eau potable sur le département au cours des 20 dernières années. Un pic de consommation a été constaté sur les années 2003 à 2005, qui ont vu se succéder des sécheresses hivernales et des étiages sévères. Il a été suivi par une baisse en 2005-2007, observable surtout sur les consommateurs intermédiaires (agriculteurs, artisans) et sans doute liée à la mise en place des forages privés suite aux sécheresses de 2003-2005.

Depuis 2007, la consommation globale augmente, en lien avec l'augmentation de population sur l'Ille-et-Vilaine. En 8 ans, la consommation annuelle a ainsi augmenté d'environ 2,8 millions de m³, soit une augmentation de plus de 7%. De fortes hausses ont été observées en 2014 puis 2015, après plusieurs années d'augmentation plus faible.

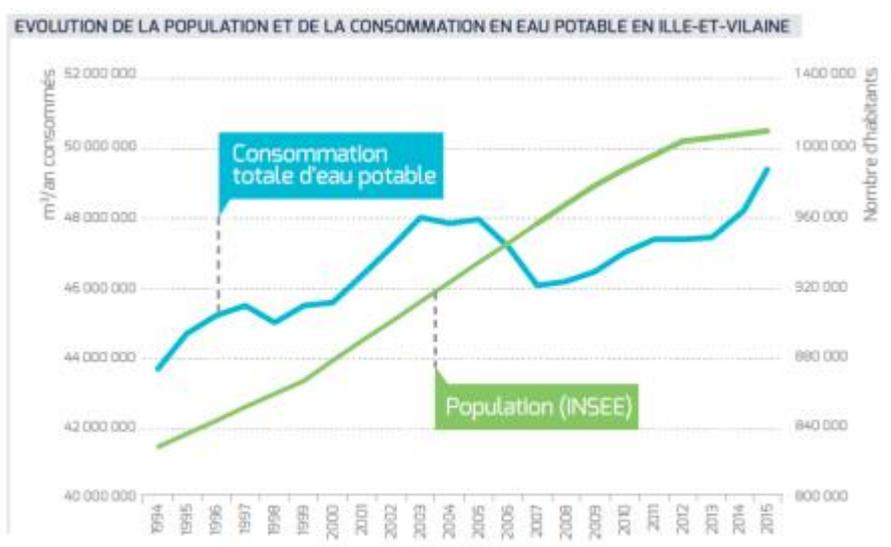


Figure 1 : Evolution du besoin en fonction de la population en Ille-et-Vilaine depuis 1994

En Ille-et-Vilaine, selon les secteurs, la **perspective de consommation d'eau potable à l'horizon 2030 dans le département tend vers une augmentation.**

De plus, les ressources en eau du département sont limitées et sensibles à la sécheresse. Les cours d'eau et barrages existants sont aujourd'hui quasiment exploités au maximum de leur potentiel. En absence de nappe de grande capacité, les ressources souterraines actuelles et futures - qui peuvent présenter un réel intérêt au niveau local - ne permettront pas non plus de dégager de volumes suffisants.

Ainsi, à la vue de cette augmentation constante de besoin en eau potable, il est primordial de sécuriser l'amenée d'eau potable en quantité suffisante en Ille-et-Vilaine.

3.1.2 Objectifs

Le projet consiste à la **mise en place d'une portion de canalisation transportant de l'eau potable entre les usines d'eau potable de Férel et de Villejean à Rennes** (fonctionnement dans les 2 sens) afin de :

- **Sécuriser l'alimentation en eau potable, notamment en période de crise** : ceci concerne une grande partie du département d'Ille-et-Vilaine, grâce au réseau de canalisations d'interconnexion inscrites au schéma départemental, mais également la zone de desserte de l'usine de Ferel, sur les départements de Loire-Atlantique et du Morbihan ;
- **Préserver la ressource en eau** : en conséquence du point précédent, l'interconnexion permettra d'assurer, particulièrement sur le département 35, un meilleur respect des débits d'étiage et une meilleure gestion de la ressource en eau via les barrages, en maîtrisant les prélèvements dans les cours d'eau ;
- **Optimiser le fonctionnement des unités de production en eau existantes** :
 - L'usine de FEREL qui présente une capacité de production supérieure aux besoins réels en dehors des périodes de pointe estivales,
 - L'usine de VILLEJEAN et plus généralement les usines de la Collectivité Eau du Bassin Rennais, qui font face à une baisse des besoins en période estivale.

Cette connexion est déjà mentionnée comme étant à entreprendre dans le Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable d'Ille-et-Vilaine depuis l'année 2000 pour faire face aux besoins futurs du bassin rennais. En 2007, le projet est validé par l'Institut d'Aménagement de la Vilaine (IAV) et les Syndicats Départementaux du Morbihan et d'Ille et Vilaine en 3 phases. Depuis 2013, 2 des 3 phases ont été réalisées. **La 3^{ème} tranche correspond à la liaison Sixt-sur-Aff - Rennes.**

Le projet est rappelé dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vilaine de 2015. Le 10 mars 2016, la délibération du comité syndical du SMG35 porte sur la réalisation de la dernière tranche du projet entre Sixt-sur-Aff et Rennes avec une signature des marchés de travaux en 2019.

A noter que le projet concerne 3 départements : Morbihan, Loire-Atlantique et Ille-et-Vilaine. Il fonctionnera dans les 2 sens (suivant les disponibilités et besoins de chaque secteur) et sécurisera ainsi l'alimentation en eau potable **d'environ 2 millions de personnes.**

Ainsi, la 3^{ème} tranche correspond à la réalisation des ouvrages suivants :

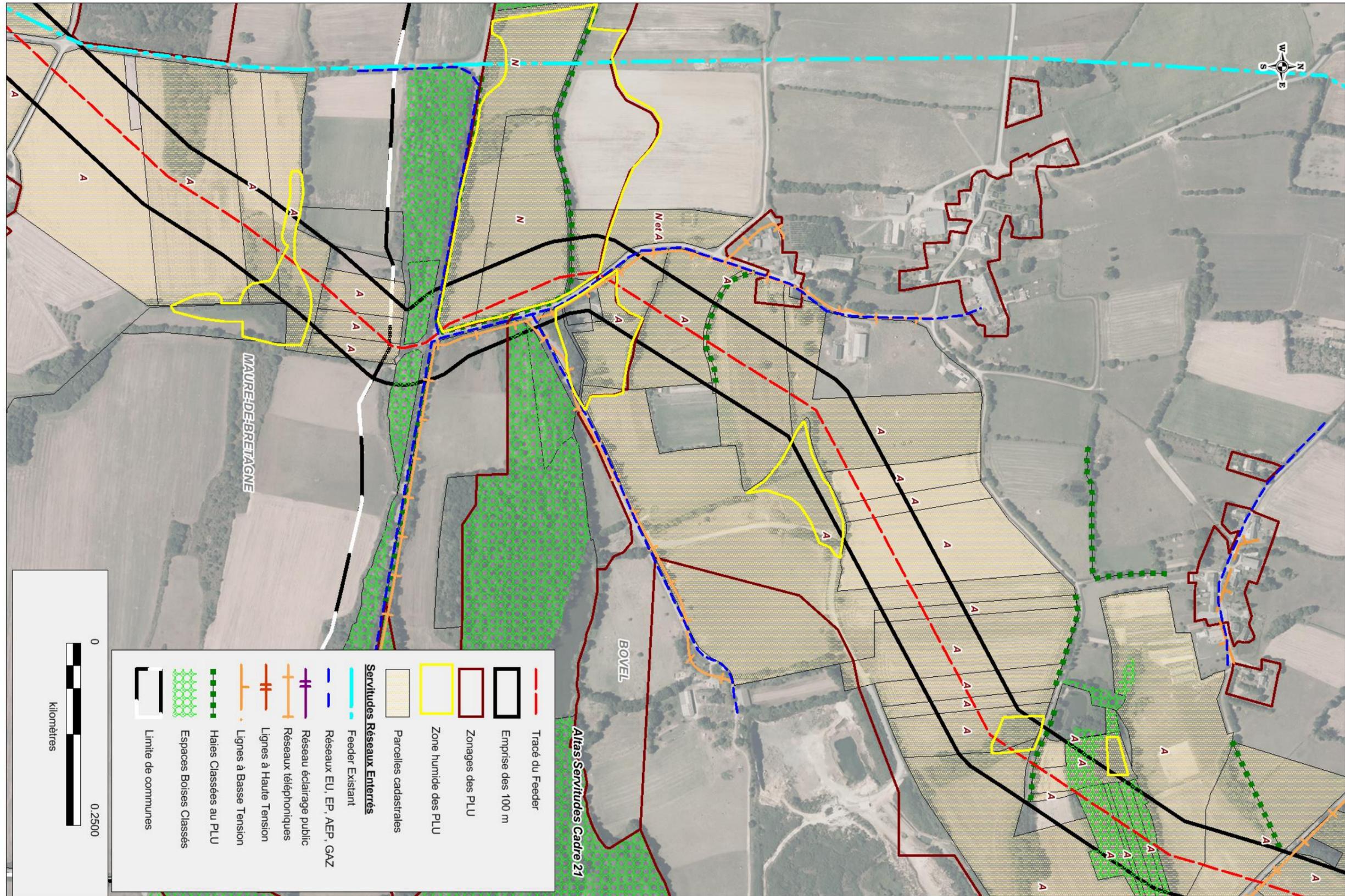
- La pose d'environ **59 km de canalisations** de diamètre DN 700 et DN 600, depuis le lieu-dit la Clôture à Bains-sur-Oust jusqu'à l'usine de Villejean à Rennes ;
- La création sur le tracé de **2*2 réservoirs de stockage** de 2 500 m³ chacun à Sixt-sur-Aff et Goven ;
- La création de **2 stations de pompage** : une associée au site de stockage de Sixt-sur-Aff et une à l'usine de Villejean, pour le fonctionnement en retour vers l'usine de Férel.

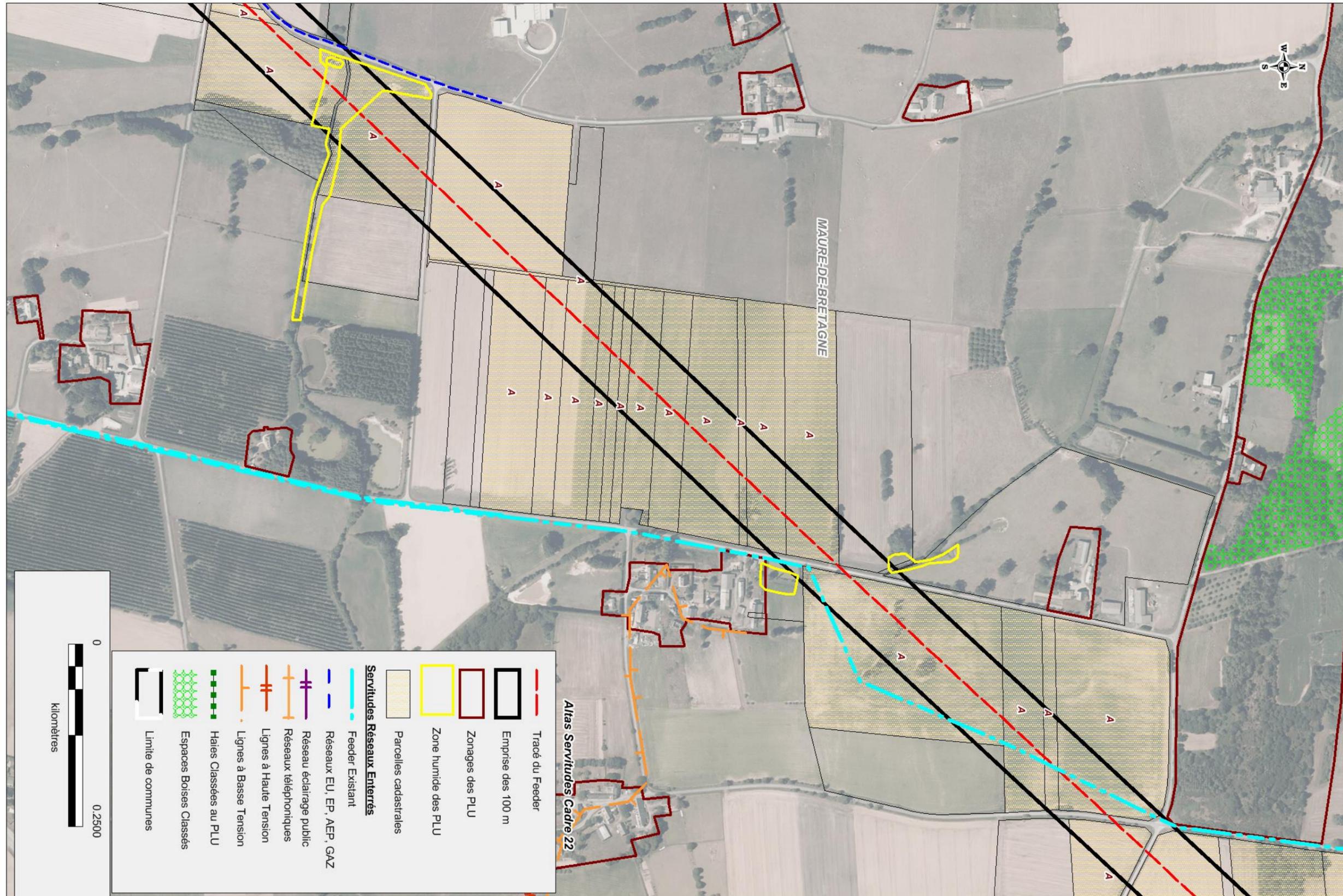
Le tracé traverse 15 communes dont la commune de **Maure-de-Bretagne.**

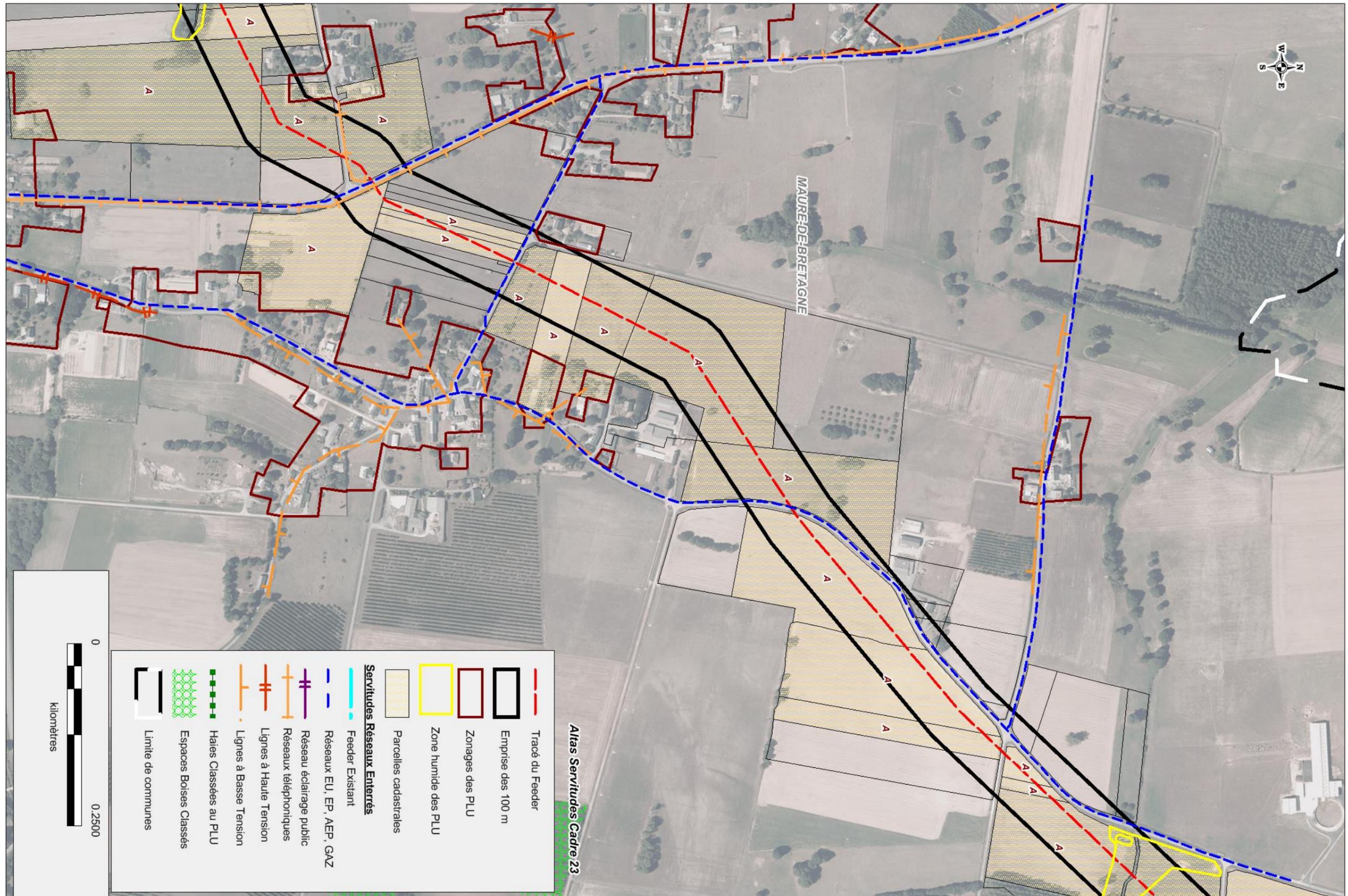
3.2 Localisation

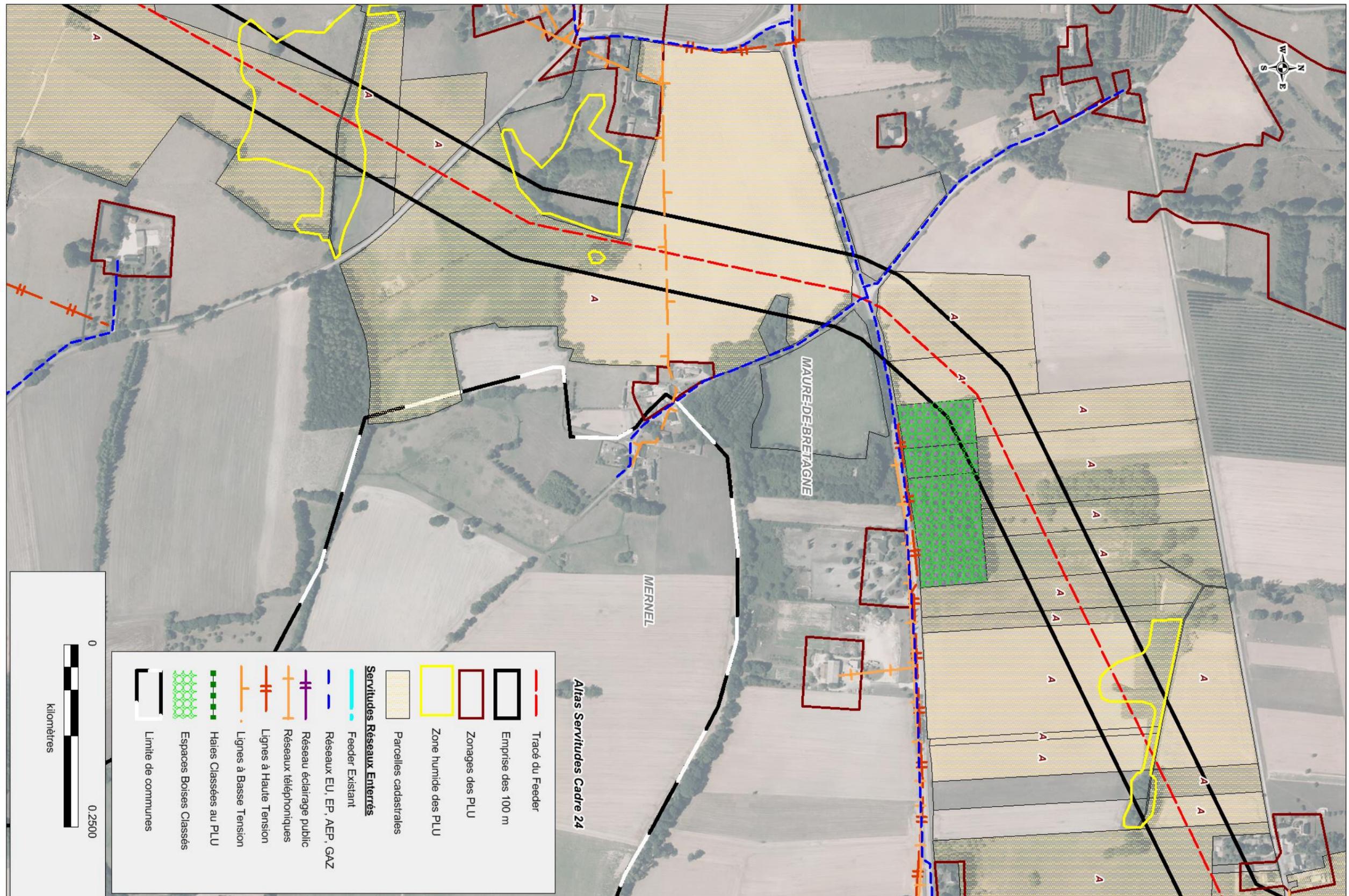
Les cartographies suivantes permettent de localiser le tracé à travers le département de l'Ille-et-Vilaine et également de manière plus précise sur la commune de Maure-de-Bretagne.

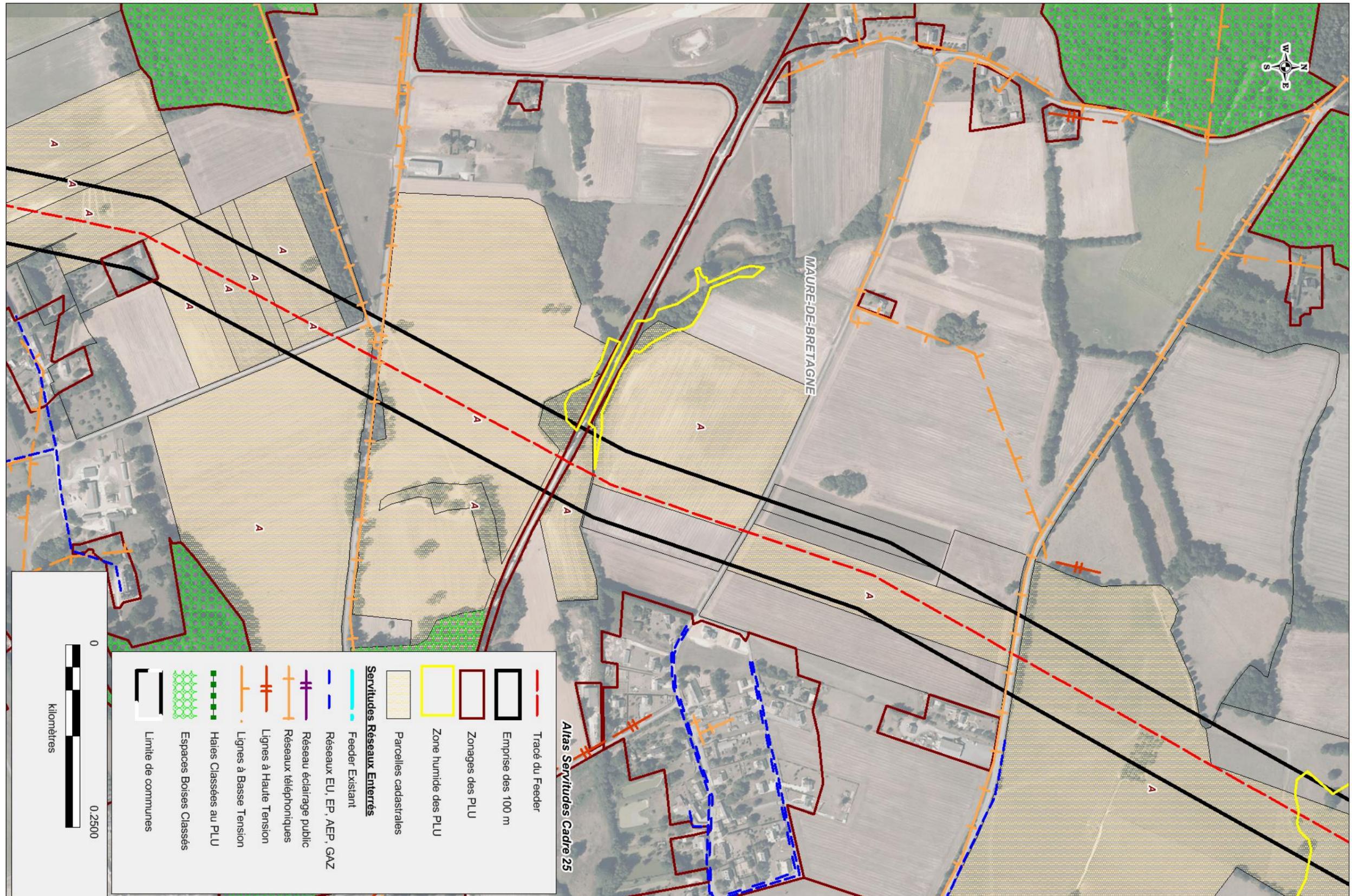
Les lignes blanches permettent d'apprécier les limites du périmètre de la commune de Maure-de-Bretagne.

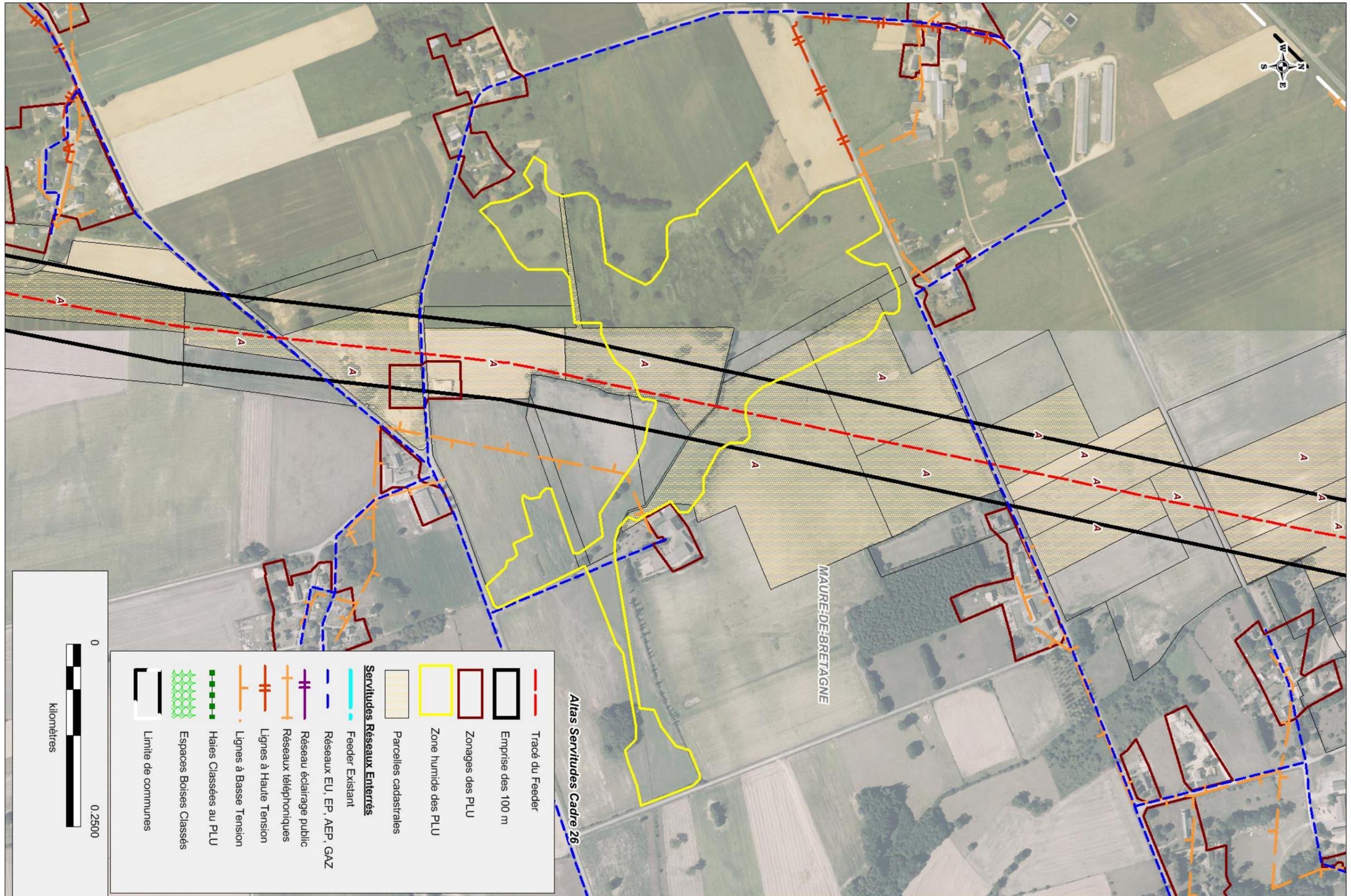


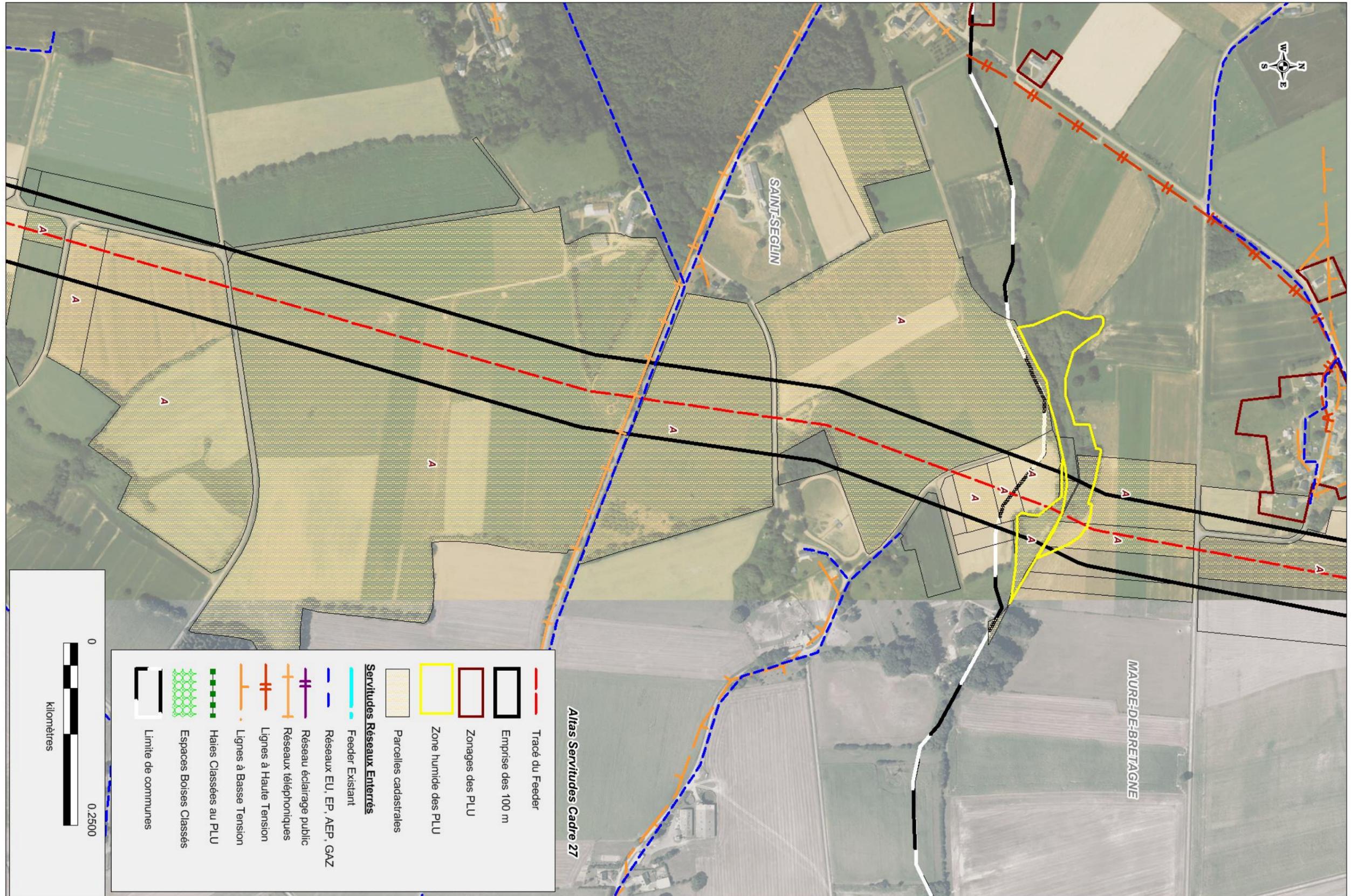












4 PLAN LOCAL D'URBANISME DE MAURE-DE-BRETAGNE

4.1 Généralité concernant le contenu d'un PLU

En vertu des dispositions des articles L.151-2 et suivants du code de l'urbanisme, le Plan Local de l'Urbanisme (PLU) de la commune de Maure de Bretagne comprend les pièces suivantes :

○ **Un rapport de présentation (RP)** - (Art.L.151-4, C. Urb.)

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités ».

○ **Un projet d'aménagement et de développement durables (PADD)** - (Art. L.151-5, C. Urb.)

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles ».

○ **Un document d'orientations d'aménagement et de programmation** – (Art. 151-6, C.Urb)

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements ».

○ **Un règlement** - (Art. L.151-8 à L.151-42, C. Urb.)

« Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3 ». (Art. L.151-8, C. Urb.)

« Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire. Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ». (Art. L.151-9, C. Urb.)

Des annexes - (Art. L.151-43, C. Urb.)

Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

NOTA : chacun de ces éléments sus-mentionnés peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

4.2 PLU de Maure-de-Bretagne

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Maure-de-Bretagne en vigueur a été dernièrement révisé le 23 septembre 2013.

4.2.1 Rapport de présentation

Dans le rapport de présentation du PLU de la commune de Maure-de-Bretagne, il est fait mention que le PLU se doit d'être compatible avec les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Vilaine (SAGE, approuvé en 2015).

L'annexe 1 du SAGE Vilaine établit une proposition d'intégration des zones humides dans le règlement des documents d'urbanisme. Elle précise notamment que sont autorisées en zones Nzh (correspondant à des zones humides) : les installations et ouvrages strictement nécessaires :

- à la salubrité publique (eaux usées – eaux pluviales) ainsi que les canalisations liées à l'alimentation en eau potable, lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative à démontrer.

Les travaux et installations envisagés sont liées à l'alimentation en eau potable. Ainsi, de ce fait, le projet est compatible avec le SAGE.

Le rapport de présentation n'est pas contraire avec les principes du projet.

4.2.2 Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Il ressort de l'analyse du PADD, qu'aucune de ses orientations n'est contraire ou en inadéquation avec les principes du projet. Par conséquent, cette pièce du PLU de Maure-de-Bretagne **ne nécessite aucune mise en compatibilité.**

4.2.3 Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les Orientations d'Aménagements et de Programmation du PLU de Maure-de-Bretagne ne concernent pas les secteurs potentiellement traversés par la canalisation d'eau potable. Ainsi, cette pièce du PLU **ne nécessite aucune mise en compatibilité**.

4.2.4 Règlement

Dans cette partie, nous ne traiterons que des dispositions générales et des secteurs traversés par la canalisation d'eau potable.

4.2.4.1 Pièces écrites

○ Règlement écrit :

Le projet est concerné par la disposition suivante de la note liminaire introduisant le règlement écrit du PLU de Maure-de-Bretagne :

□ « 3. 18 Zones humides » :

Les zones humides inventoriées ou pas doivent être protégées. Sont interdits tous affouillements ou exhaussements du sol dans les zones humides sauf s'ils sont nécessaires à la restauration, l'entretien et la préservation de la zone humide, à la mise en œuvre d'ouvrage nécessaire à la restauration des continuités écologiques et ceux favorisant la biodiversité. L'implantation des constructions se fera à minimum 5 mètres des cours d'eau recensés dans le PLU. Les exhaussements et affouillements y sont interdits sauf ceux liés à un reméandrage, ceux visant à rétablir et améliorer les continuités écologiques ou ceux visant à abaisser les lignes d'eau de crue.

D'après le règlement du PLU de la commune de Maure-de-Bretagne, le projet de canalisation est concerné par un type de zonage :

□ **Zone A** : la zone A correspond aux secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

L'analyse du règlement du PLU a **mis en évidence une incompatibilité** concernant le passage en zones humides dont la règle énoncée par la note liminaire ne permet pas la mise en place de la canalisation en raison notamment de **la nature des travaux autorisés sur ce type de milieu**.

Dans l'objectif d'assurer la mise en œuvre du projet en cohérence avec le PLU, **il est proposé de procéder à une modification de la note liminaire**. Cette modification permettra la réalisation présent projet à travers la commune de Maure-de-Bretagne.

○ Liste des emplacements réservés :

Conformément à l'article L.151-41 du code de l'urbanisme, le règlement du Plan Local d'Urbanisme « *peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :*

1° *Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;*

2° *Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;*

3° *Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;*

4° *Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ; [...] »*

Le tracé **n'est pas incompatible** avec les emplacements réservés de la commune de Maure-de-Bretagne.

4.2.4.2 Pièces graphiques

Au vu des mises en compatibilité envisagées, le zonage réglementaire graphique du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Maure-de-Bretagne ne fera pas l'objet d'une modification.

4.2.5 Annexes

D'après la liste des servitudes présentée en annexe du PLU de Maure-de-Bretagne, le projet de canalisation n'est pas concerné par une quelconque servitude ou n'entrave pas de servitude. Il en est de même pour les emplacements réservés.

Par conséquent, aucune mise en compatibilité de cette pièce du PLU n'est envisagée.

5 MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE MAURE-DE-BRETAGNE

Les modifications apportées aux différentes pièces du règlement écrit sont de couleur rouge et mise en forme « gras ». **La colonne gauche représente le règlement écrit actuel**, la **colonne droite représente le règlement mise en compatibilité** avec le passage de la canalisation.



5.1 Note liminaire actuelle

○ 3.18 Zones humides

Les zones humides inventoriées ou pas doivent être protégées. Sont interdits tous affouillements ou exhaussements du sol dans les zones humides sauf s'ils sont nécessaires à la restauration, l'entretien et la préservation de la zone humide, à la mise en œuvre d'ouvrage nécessaire à la restauration des continuités écologiques et ceux favorisant la biodiversité. L'implantation des constructions se fera à minimum 5 mètres des cours d'eau recensés dans le PLU.

Les exhaussements et affouillements y sont interdits sauf ceux liés à un reméandrage, ceux visant à rétablir et améliorer les continuités écologiques ou ceux visant à abaisser les lignes d'eau de crue.

De même, tout aménagement ayant un impact sur une zone humide même si celle-ci n'est pas recensée au plan, peut relever d'une instruction au titre de la Loi sur 25 l'eau et tous travaux non conformes s'exposent à une verbalisation des services de la police de l'eau.

5.2 Note liminaire mise en compatibilité

○ 3.18 Zones humides

Les zones humides inventoriées ou pas doivent être protégées. Sont interdits tous affouillements ou exhaussements du sol dans les zones humides sauf s'ils sont nécessaires à la restauration, l'entretien et la préservation de la zone humide, à la mise en œuvre d'ouvrage nécessaire à la restauration des continuités écologiques et ceux favorisant la biodiversité. L'implantation des constructions se fera à minimum 5 mètres des cours d'eau recensés dans le PLU.

Les exhaussements et affouillements y sont interdits sauf ceux liés à un reméandrage, ceux visant à rétablir et améliorer les continuités écologiques ou ceux visant à abaisser les lignes d'eau de crue.

De même, tout aménagement ayant un impact sur une zone humide même si celle-ci n'est pas recensée au plan, peut relever d'une instruction au titre de la Loi sur 25 l'eau et tous travaux non conformes s'exposent à une verbalisation des services de la police de l'eau.

Dans le cadre du projet d'utilité publique de mise en place d'une canalisation de transport d'eau potable de l'Aqueduc Vilaine-Atlantique, les travaux nécessaires à sa réalisation sont autorisés.



5.3 Zonage A actuel

- **Article A1 types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits**
 - Toute habitation, toute installation, bâtiment agricole non liés et non nécessaires à l'exploitation agricole à l'exception de celles prévues à l'article A2,
 - Toute construction ou installation non nécessaire à un service public ou d'intérêt collectif,
 - L'ouverture ou l'extension de carrières ou de mines,
 - Les affouillements et exhaussements de sol visés au Code de l'Urbanisme sauf ceux liés à l'exercice de l'activité agricole, à la défense incendie, à la régulation des eaux pluviales,
 - Les champs et centrales photovoltaïques au sol,
 - Les éoliennes et infrastructures liées (local technique, sanitaires...) excepté celles nécessaires à l'activité agricole.
- **Article A2 types d'occupation ou d'utilisation du sol soumis à des conditions spéciales**
 - 2.1 Les installations agricoles et les bâtiments agricoles :
 - ▷ Nouvelles installations agricoles et nouveaux bâtiments agricoles

Les nouvelles installations agricoles et les nouveaux bâtiments agricoles nécessaires aux exploitations agricoles sont autorisés qu'ils soient neufs ou issus d'un changement de destination sur de l'existant.

- Les nouvelles installations agricoles et les nouveaux bâtiments agricoles nécessaires aux exploitations agricoles sont autorisés s'ils se situent à au moins 100 m du bâti (logement ou local à usage d'hébergement ou d'activité) occupé par des tiers en zone U, 1 AU 2 AU du PLU.

5.4 Zonage A mis en compatibilité

- **Article A1 types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits**
 - Toute habitation, toute installation, bâtiment agricole non liés et non nécessaires à l'exploitation agricole à l'exception de celles prévues à l'article A2,
 - Toute construction ou installation non nécessaire à un service public ou d'intérêt collectif,
 - L'ouverture ou l'extension de carrières ou de mines,
 - Les affouillements et exhaussements de sol visés au Code de l'Urbanisme sauf ceux liés à l'exercice de l'activité agricole, à la défense incendie, à la régulation des eaux pluviales,
 - Les champs et centrales photovoltaïques au sol,
 - Les éoliennes et infrastructures liées (local technique, sanitaires...) excepté celles nécessaires à l'activité agricole.
- **Article A2 types d'occupation ou d'utilisation du sol soumis à des conditions spéciales**
 - 2.1 Les installations agricoles et les bâtiments agricoles :
 - ▷ Nouvelles installations agricoles et nouveaux bâtiments agricoles

Les nouvelles installations agricoles et les nouveaux bâtiments agricoles nécessaires aux exploitations agricoles sont autorisés qu'ils soient neufs ou issus d'un changement de destination sur de l'existant.

- Les nouvelles installations agricoles et les nouveaux bâtiments agricoles nécessaires aux exploitations agricoles sont autorisés s'ils se situent à au moins 100 m du bâti (logement ou local à usage d'hébergement ou d'activité) occupé par des tiers en zone U, 1 AU 2 AU du PLU.



Les nouvelles installations agricoles et les nouveaux bâtiments agricoles nécessaires aux exploitations agricoles sont autorisés s'ils se situent à au moins 100 m du bâti ((logement ou local à usage d'hébergement) occupé par des tiers en zone Ar, Ah, Nr.

Les éoliennes liées à la recherche de l'autosuffisance énergétique à l'exploitation agricole.

Les panneaux solaires et photovoltaïques réalisés sur un bâtiment agricole : extension des installations agricoles existantes et des bâtiments agricoles existants

Les extensions des installations agricoles existantes et des bâtiments agricoles existants seront conçus de manière à ne pas réduire les inter-distances inférieures ou égales à 100 m avec le bâti (logement ou local à usage d'hébergement ou d'activité) occupé par des tiers en zone U, 1 AU 2 AU du PLU sauf contraintes techniques avérées et justifiées (topographie, problème de maîtrise foncière, finalité technique du bâtiment...).

Les extensions des installations agricoles existantes et des bâtiments agricoles existants doivent être conçus de manière à ne pas réduire les inter-distances inférieures ou égales à 100 m avec le bâti (logement ou local à usage d'hébergement ou d'activité) occupé par des tiers en zone Nr, Ar et Ah, sauf contraintes techniques avérées et justifiées (topographie, problème de maîtrise foncière, finalité technique du bâtiment...).

► Création de logements de fonction

La création d'un logement de fonction est autorisée sous plusieurs conditions :

- le logement de fonction est destiné au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire au regard de la taille et de la

Les nouvelles installations agricoles et les nouveaux bâtiments agricoles nécessaires aux exploitations agricoles sont autorisés s'ils se situent à au moins 100 m du bâti ((logement ou local à usage d'hébergement) occupé par des tiers en zone Ar, Ah, Nr.

Les éoliennes liées à la recherche de l'autosuffisance énergétique à l'exploitation agricole.

Les panneaux solaires et photovoltaïques réalisés sur un bâtiment agricole : extension des installations agricoles existantes et des bâtiments agricoles existants

Les extensions des installations agricoles existantes et des bâtiments agricoles existants seront conçus de manière à ne pas réduire les inter-distances inférieures ou égales à 100 m avec le bâti (logement ou local à usage d'hébergement ou d'activité) occupé par des tiers en zone U, 1 AU 2 AU du PLU sauf contraintes techniques avérées et justifiées (topographie, problème de maîtrise foncière, finalité technique du bâtiment...).

Les extensions des installations agricoles existantes et des bâtiments agricoles existants doivent être conçus de manière à ne pas réduire les inter-distances inférieures ou égales à 100 m avec le bâti (logement ou local à usage d'hébergement ou d'activité) occupé par des tiers en zone Nr, Ar et Ah, sauf contraintes techniques avérées et justifiées (topographie, problème de maîtrise foncière, finalité technique du bâtiment...).

► Création de logements de fonction

La création d'un logement de fonction est autorisée sous plusieurs conditions :

- le logement de fonction est destiné au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire au regard de la taille et de la



nature des exploitations, celui-ci devra être réalisé après la réalisation des bâtiments et installations agricoles liés à l'exploitation,

- il ne sera autorisé qu'un seul logement de fonction par site d'exploitation nécessitant une présence permanente au regard de la nature et de la taille de la production et de son importance. Il sera également admis un local de gardiennage attenant à un bâtiment d'exploitation et d'une emprise au sol maximale de 40 m²,

- le logement de fonction sera implanté dans un périmètre de 100 m des bâtiments agricoles et des installations agricoles de l'exploitation sauf contraintes techniques avérées et justifiées (topographie, maîtrise foncière...), la nature de l'activité agricole et son importance en justifie l'utilité,

- en cas de construction d'un logement de fonction neuf, ce logement de fonction sera situé à une distance supérieure à 100 m des bâtiments et installations agricoles des autres sièges d'exploitation agricole, exception faite des gîtes et des logements de fonction de ces autres sièges agricoles,

- en cas de logement de fonction issu d'un changement de destination d'un bâtiment existant en pierre et ou en terre et présentant un intérêt architectural, ce logement de fonction doit être situé à une distance supérieure à 100 m des bâtiments et installations agricoles des autres sièges d'exploitation agricoles, exception faite des gîtes et des logements de fonction de ces autres sièges agricoles.

▷ Diversification de l'activité agricole

Les activités considérées comme le prolongement d'une activité agricole existante au sens de la définition donnée par l'article L 311.1 du code rural (gîte, ferme - auberge, camping à la ferme, magasin ou hall de vente en direct, laboratoire, ...):

nature des exploitations, celui-ci devra être réalisé après la réalisation des bâtiments et installations agricoles liés à l'exploitation,

- il ne sera autorisé qu'un seul logement de fonction par site d'exploitation nécessitant une présence permanente au regard de la nature et de la taille de la production et de son importance. Il sera également admis un local de gardiennage attenant à un bâtiment d'exploitation et d'une emprise au sol maximale de 40 m²,

- le logement de fonction sera implanté dans un périmètre de 100 m des bâtiments agricoles et des installations agricoles de l'exploitation sauf contraintes techniques avérées et justifiées (topographie, maîtrise foncière...), la nature de l'activité agricole et son importance en justifie l'utilité,

- en cas de construction d'un logement de fonction neuf, ce logement de fonction sera situé à une distance supérieure à 100 m des bâtiments et installations agricoles des autres sièges d'exploitation agricole, exception faite des gîtes et des logements de fonction de ces autres sièges agricoles,

- en cas de logement de fonction issu d'un changement de destination d'un bâtiment existant en pierre et ou en terre et présentant un intérêt architectural, ce logement de fonction doit être situé à une distance supérieure à 100 m des bâtiments et installations agricoles des autres sièges d'exploitation agricoles, exception faite des gîtes et des logements de fonction de ces autres sièges agricoles.

▷ Diversification de l'activité agricole

Les activités considérées comme le prolongement d'une activité agricole existante au sens de la définition donnée par l'article L 311.1 du code rural (gîte, ferme - auberge, camping à la ferme, magasin ou hall de vente en direct, laboratoire, ...):



La diversification agricole est autorisée à condition d'être à plus de 100 m des constructions et installations agricoles voisines.

Les activités de diversification seront réalisées :

- soit dans une construction existante faisant l'objet éventuellement d'une extension ou d'un changement de destination,
- soit dans une nouvelle construction (hors activité d'hébergement) située au maximum dans un périmètre de 100 m de l'exploitation.

Les activités d'hébergement liées à la diversification agricole (gîtes, chambres d'hôtes...) seront limitées au changement de destination sur des bâtiments agricoles de caractère en pierre et ou en terre. Il ne pourra être autorisé de constructions neuves liées à l'activité d'hébergement en cas de diversification agricole.

□ 2.2 Autres constructions autorisées en zone A :

Les bâtiments annexes liés au logement de fonction d'une superficie maximale de 60 m² et situés à 10 m maximum du logement de fonction.

Les bâtiments annexes ne pourront pas être soumis à un changement de destination.

Les affouillements et exhaussement de sol visées au Code de l'Urbanisme liés à l'exercice de l'activité agricole, à la défense incendie, à la régulation des eaux pluviales.

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

La diversification agricole est autorisée à condition d'être à plus de 100 m des constructions et installations agricoles voisines.

Les activités de diversification seront réalisées :

- soit dans une construction existante faisant l'objet éventuellement d'une extension ou d'un changement de destination,
- soit dans une nouvelle construction (hors activité d'hébergement) située au maximum dans un périmètre de 100 m de l'exploitation.

Les activités d'hébergement liées à la diversification agricole (gîtes, chambres d'hôtes...) seront limitées au changement de destination sur des bâtiments agricoles de caractère en pierre et ou en terre. Il ne pourra être autorisé de constructions neuves liées à l'activité d'hébergement en cas de diversification agricole.

□ 2.2 Autres constructions autorisées en zone A :

Les bâtiments annexes liés au logement de fonction d'une superficie maximale de 60 m² et situés à 10 m maximum du logement de fonction.

Les bâtiments annexes ne pourront pas être soumis à un changement de destination.

Les affouillements et exhaussement de sol visées au Code de l'Urbanisme liés à l'exercice de l'activité agricole, à la défense incendie, à la régulation des eaux pluviales.

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.



Les travaux de canalisation transportant de l'eau potable, installation de service public, sont autorisés en zone Agricole. Concernant ce zonage, aucune mise en compatibilité n'est nécessaire.

6 PRECISIONS ET DONNEES COMPLEMENTAIRES

6.1 SAGE Vilaine

D'autre part, il est à préciser que le PLU de Maure-de-Bretagne mentionne dans le rapport de présentation qu'il prend en compte les dispositions du SAGE Vilaine : « *Toutes les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec les dispositions et les recommandations du SAGE* ».

Le SAGE Vilaine 2015, dans sa disposition n°182 Finaliser les travaux de sécurisation programmés [d'eau potable] mentionne que :

« Les travaux de sécurisation programmés et qui ne sont pas encore réalisés doivent être menés à bien. Ceci concerne notamment les interconnexions structurante (liaison Férel-Rennes) ainsi que la restructuration des usines de Villejean et de Férel.

Le maillage entre les usines de Villejean et Férel est un projet de sécurisation interdépartemental qui connecte les 2 plus importantes usines de production du bassin et permet d'apporter une plus grande souplesse dans la gestion des crises et des pointes estivales ».

Ainsi, la modification du PLU, qui permet la réalisation de la liaison Férel à Rennes, permet d'être compatible avec la disposition n°182 du SAGE Vilaine.

6.2 Mesures d'évitement en zones humides

A termes, les zones humides ne seront pas impactées par le passage de la canalisation. Les horizons du sol et la première couche du sol porteuse de la banque de graine de la zone humide concernée seront conservées minutieusement aux abords du chantier lors de création de la tranchée. Une fois la canalisation déposée dans la tranchée, les horizons du sol seront remis en place à l'identique par rapport à sa situation initiale ainsi que la terre végétale. Cela permettra de favoriser la recolonisation rapide par la banque de graines existante des zones humides.

De plus, l'effet potentiel de drainage dû aux travaux en zone humide pourra être supprimé grâce à la pose de bouchons argileux étanches compactés d'environ 2 m de long, sur toute la hauteur et largeur de la tranchée, disposés tous les 50 mètres de canalisation. Bien entendu, aucun bouchon d'argile ne sera mis en place entre le cours d'eau et sa zone humide attenante.

En phase chantier, des batardeaux seront mis en place sur l'emprise des travaux traversant les cours d'eau pour éviter la propagation de MES dans ces milieux. Pour les cours d'eau de moins de 2 mètres de large, un filtre à sédiments, de type paille ou pouzzolane, sera mis en place à l'aval de la zone de travaux. La continuité hydrologique du cours d'eau sera donc assurée. Pour les cours d'eau d'importantes tailles ou sensibles, la traversée aura lieu par souille afin d'éviter tout potentiel impact sur ce type de milieu.

7 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale du présent dossier de MECDU peut faire l'objet d'une procédure unique avec l'étude d'impact se rapportant au dossier de Déclaration d'Utilité Publique de l'Aqueduc Vilaine-Atlantique. En effet :

L'article L122-14 Code de l'environnement précise que :

« Lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration d'utilité publique implique [...] la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-4, [...], l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme [...] et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune. »

L'article R122-27 mentionne qu' :

« En application de l'article L. 122-14, une procédure d'évaluation environnementale commune peut être mise en œuvre, à l'initiative du maître d'ouvrage concerné pour un projet subordonné à déclaration d'utilité publique [...] impliquant la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme [...], lorsque l'étude d'impact du projet contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R. 122-20 ».

Ainsi, l'article R122-20 précise que :

« II- Le rapport environnemental, [...], comprend un résumé non technique (le dossier de DUP possède un résumé non technique en pièce 7) des informations prévues ci-dessous :

1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ; »

Pour rappel, le PLU est un document d'urbanisme stratégique qui exprime le projet du territoire communal, il s'applique sur tout le territoire. Il comporte de nombreux outils qui vont permettre la mise en place d'une politique urbaine, agricole et environnementale sur le territoire de la commune. Il est basé sur trois grands principes issus de la Loi SRU, ces principes s'imposent au PLU :

- Le principe d'équilibre, dans le respect des objectifs de développement durable, entre le renouvellement urbain et la préservation des espaces agricoles, naturels et des paysages,
- Le principe de diversité des fonctions et de mixité sociale dans l'habitat urbain et rural,
- Le principe du respect de l'environnement impliquant l'utilisation économe de l'espace, la sauvegarde du patrimoine naturel et bâti et la maîtrise de l'expansion urbaine.

La MECDU présente de manière réglementaire le contenu du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Maure-de-Bretagne, Le PLU de Maure-de-Bretagne s'articule avec le SCoT du Pays de Redon, le Plan Local de l'Habitat du Pays de Maure-de-Bretagne, le SAGE Vilaine et le SDAGE Loire-Bretagne.

« 2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du

plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ; »

L'état initial du périmètre du PLU ne concerne que la bande des 100 mètres du tracé de la canalisation puisque les modifications du PLU ne portent que sur cette emprise. Ainsi, l'état initial est étayé dans l'étude d'impact (chapitre 2 et 3). Les principaux enjeux environnementaux sont centrés sur la présence d'habitats remarquables comme les zones humides, les corridors boisés et les bois.

A noter que les zones traversées sont classées en zone A qui a vocation à limiter la réalisation de construction sans lien avec l'agriculture.

« 3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ; »

Le projet a fait l'objet d'une étude des solutions de substitution et des possibles alternatives au tracé présenté dans le dossier de MECDU (chapitre 7 de l'étude d'impact). Elles ont conduit à valider un tracé (avec un tampon de 100 mètres de part et d'autre) qui était le moins impactant d'un point de vue environnemental. Des ajustements finaux ont permis de limiter de manière significative l'impact sur l'environnement (par exemple, le passage en trouée existante lors de la traversée de haies, ...).

« 5° L'exposé :

a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ; »

Le PLU, sur la zone A traversée par la canalisation, a vocation à protéger l'environnement en interdisant un certain nombre de constructions et en autorisant certaines sous conditions (le dossier de MECDU présente ces cas). Il permet également de protéger certains types de milieux de haut intérêt environnemental (dispositions générales), comme les zones humides, les haies et boisements en interdisant leur destruction. La modification du PLU va engendrer la possible destruction de certains éléments comme les zones humides, les boisements, autorise uniquement les travaux nécessaires au transport d'eau potable de l'Aqueduc Vilaine-Atlantique en zone A. Le passage de la canalisation va également potentiellement produire des effets temporaires négatifs sur l'environnement comme l'émission sonore due aux travaux qui pourrait déranger la faune ou encore de potentielle pollution du milieu (hydrocarbure). Ces effets sont à retrouver dans la partie 4 de l'étude d'impact.

L'étude d'impact (partie 5) permet d'apprécier l'évaluation des incidences Natura 2000 relatif au passage de la canalisation qui induit la modification du PLU.

« 6° La présentation successive des mesures prises pour :

- a) Eviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;
- b) Réduire l'impact des incidences mentionnées ci-dessus n'ayant pu être évitées ;
- c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière. »

Les mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences faites à l'environnement due à l'autorisation du projet de canalisation en zone A et à travers les zones humides sont à retrouver en partie 4 de l'étude d'impact.

« 7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :

- a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;
- b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ; »

La pièce 9 du dossier d'enquête public lié à l'étude d'impact permet d'apprécier les mesures prises pour vérifier la présence de ces effets lors des travaux et des impacts négatifs imprévus permettant une intervention appropriée.

« 8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ; »

Les potentielles et avérées incidences environnementales ont été déterminées en fonction de retour d'expérience, de l'étude terrain (passage au printemps et à l'été 2014 et 2017).

« 9° Le cas échéant, l'avis émis par l'Etat membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article L. 122-9 du présent code ».

Sans objet.